

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1949.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 3 nov. Décret n° 48-1707, fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 526 a.p.a., du 13 mai 1949).....	188
22 nov. Décret n° 48-1768, relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissance. (Arrêté de promulgation n° 525 a.p.a., du 13 mai 1949).....	189
1949 1 ^{er} fév. Décret n° 49-215, modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Arrêté de promulgation n° 507 a.p.a., du 7 mai 1949).....	190
2 fév. Décret n° 49-173, modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 507 a.p.a. du 7 mai 1949).....	190
5 mars Décret n° 49-336, portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 524 a.p.a., du 12 mai 1949).....	191
7 mars Décret n° 49-316, modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 524 a.p.a., du 12 mai 1949).....	193

7 mars Décret n° 49-321, complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 524 a.p.a., du 12 mai 1949).....	194
15 mars Décret n° 49-415, portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'outre-mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 524 a.p.a., du 12 mai 1949).....	194
28 mars Décret n° 49-471, tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete. (Arrêté de promulgation n° 523 a.p.a., du 12 mai 1949).....	195
30 mars Décret n° 49-449, modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 523 a.p.a., du 12 mai 1949).	196

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1949 Extrait du tableau d'avancement pour l'année 1949 - armée active - troupes coloniales - service de santé - médecin - (inscription du Dr Perrin). (J.O.R.F. du 3 mars 1949).....	196
Extrait du décret du 4 avril 1949 portant promotion (armée de terre active - troupes coloniales - service de santé - médecins (promotion Dr Perrin). (J.O.R.F. du 4 et 5 avril 1949).....	196
Extrait de l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 9 mars 1949 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel des ports et rades des colonies (Bailly Georges). (J.O.R.F. du 17 mars 1949).....	196

Extrait de l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 9 mars 1949 portant promotion dans le personnel des ports et rades des colonies (Bailly Georges). (J.O.R.F. du 22 mars 1949)..... 197

2 avril Arrêté ministériel n° 128, renouvelant le mandat d'un conseiller privé titulaire au conseil privé des Etablissements français de l'Océanie pour une période de deux années..... 197

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1949 16 mai Arrêté n° 533 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société sportive "D.C.A." à Uturoa, Raiatea..... 197

16 mai Arrêté n° 534 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires). 197

16 mai Décision n° 535 f.c., ordonnant la prise en charge par le territoire des frais d'inhumation des restes mortels de M. Quesnot Joseph, sénateur, conseiller de la République..... 198

18 mai Arrêté n° 550 a.e., portant révision de la taxation des prix de la viande..... 198

20 mai Arrêté n° 552 f.c., portant attribution de bourses d'enseignement dans la métropole..... 199

20 mai Arrêté n° 553 p.t.t., attribuant une rémunération pour travaux supplémentaires aux agents chargés d'assurer des liaisons radioélectriques..... 199

23 mai Arrêté n° 557 f.c., allouant au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie un acompte provisionnel..... 199

23 mai Décision n° 564 d., autorisant M. Marcel Charousset, commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete... 199

23 mai Décision n° 562 d., fixant la forme des déclarations de douane..... 200

25 mai Arrêté n° 571 a.p.a., autorisant le directeur de la société tahitienne de participations industrielles..... 201

25 mai Arrêté n° 572 s.g., nommant les membres de la commission consultative sur l'application du décret du 26 mai 1937, et actes modificatifs portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer..... 201

27 mai Arrêté n° 578 a.p.a., autorisant M. Emile Le Caill, gérant de la société ouvrière d'entreprises, à installer un moteur à essence de 18 H.V. destiné à actionner une scie et des machines outils à Fare-Ute... 202

Rectificatif à la décision n° 476 e., du 3 mai 1949 accordant un congé administratif de six mois à passer en France à M. Papy René, censeur de 1^{re} classe des lycées français, chef du service de l'Enseignement des Etablissements français de l'Océanie..... 202

Extraits..... 202

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 203

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 526 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central. (Du 13 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 5 novembre 1948, page 10721).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 48-1707 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 3 novembre 1948.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux appelés à rejoindre leur poste d'affectation outre-mer sont astreints, à chaque départ :

1° Dans le mois qui précède la date présumée de celui-ci, à une visite dite « d'aptitude au service outre-mer », qui devra comporter obligatoirement un examen phthisiologique

comportant un examen clinique et un examen radioscopique systématique ;

2° La veille de leur départ, à la visite dite d'embarquement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions ci-après prévues, la date et les conditions dans lesquelles sera effectuée la visite d'aptitude au service outre-mer seront fixées par le chef du service colonial dont relève l'intéressé. La visite sera passée :

a) Pour les fonctionnaires résidant à Paris ou dans la région parisienne, au ministère de la France d'outre-mer par le médecin du département ;

b) Pour les fonctionnaires résidant à Marseille ou à Bordeaux ou dans les localités avoisinantes, par le médecin du service colonial ;

c) Pour les autres fonctionnaires, dans les hôpitaux militaires ou hôpitaux mixtes de la garnison la plus proche de la résidence de l'intéressé, à l'exclusion des salles de visite des corps de troupes, par les médecins des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les examens phthisiologiques seront pratiqués dans les hôpitaux militaires ou par les médecins phthisiologues assermentés désignés par le chef du service colonial et qui recevront dans ce cas les honoraires prévus par l'arrêté du 30 avril 1948.

Dans le cas des visites d'aptitude passées par le médecin du département ou les médecins des services coloniaux, la conclusion ne sera portée par ces derniers qu'après réception des résultats de la radioscopie systématique qu'ils auront demandée au préalable au médecin phthisiologue assermenté.

Ils auront toute latitude pour demander aux médecins des hôpitaux militaires tous examens complémentaires et analyses essentielles qu'ils estimeront nécessaire, avant décision.

Art. 3. — La visite d'embarquement sera passée par le médecin du service colonial du port d'embarquement.

Art. 4. — Les frais résultant des visites, examens, analyses et radioscopie seront supportés par les budgets ayant la charge des fonctionnaires intéressés et seront réglés par les soins des chefs des services coloniaux compétents.

Les fonctionnaires appelés à subir ces visites, examens, analyses et radioscopies relatifs à la visite d'aptitude au service outre-mer pourront prétendre, lorsque le lieu de visite ne se trouve pas dans la localité de leur domicile :

1° Au remboursement des frais de transport qui leur sont imposés, dans la classe à laquelle ils ont droit, compte tenu des réductions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ou des permis dont il peut être titulaire ;

2° A l'indemnité de déplacement aux taux fixés pour les frais de mission applicables aux fonctionnaires de l'Etat ; le mandatement sera effectué sur le vu des ordres de déplacement dûment visés à l'aller et au retour par la gare ou la mairie.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale

PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires
économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme
administrative),*

JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 525 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 13 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 48-1768 du 22 novembre 1948 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissements (J.O.R.F. du 23 novembre 1948, page 11.372).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1949.

A ANZIANI.

DÉCRET n° 48-1768 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissement.

(Du 22 novembre 1948.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est porté de 8.000 F à 50.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ COLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

ARRÊTÉ n° 507 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 7 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret n° 49-215 du 1^{er} février 1949 modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (J.O.R.F. du 17 février 1949, page 1772).

2° le décret n° 49-173 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits coloniaux (J.O.R.F. du 9 février 1949, page 1478) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-215 modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(Du 1^{er} février 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

Vu le décret n° 47-1543 du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 du décret du 14 août 1947, étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la

loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, est ainsi complété :

« Toutefois, dans les territoires où le nombre des sinistrés rendrait impossible la réunion d'un comité de sinistrés, un membre de la chambre de commerce, désigné par le gouverneur, sur proposition de la chambre de commerce, représentera le sinistré. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

DÉCRET n° 49-173 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

(Du 2 février 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié en son article 2 par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 créant des assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 organisant les assemblées de groupes dites Grands Conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La première phrase de l'article 10 du décret susvisé n° 45-2433 du 17 octobre 1945 est modifiée comme suit :

« Art 10. — Les dépenses concernant le fonctionnement des services de contrôle du conditionnement seront inscrites :

« Aux budgets locaux des territoires autonomes ;

« Aux budgets locaux des territoires groupés de l'Afrique occidentale française ;

« Au budget général de l'Afrique équatoriale française. »
(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 11 du décret susvisé du 17 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Pour faire face à ces dépenses, il pourra être perçu à la sortie et à l'entrée de chaque territoire autonome ou de chaque groupe de territoires (Afrique occidentale fran-

çaise, Afrique équatoriale française) sur les produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et des industries agricoles, une taxe fiscale dite taxe de contrôle du conditionnement dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs seront institués conformément à la réglementation en vigueur.

« Les recettes perçues, comme il est dit ci-dessus, dans les territoires autonomes sont attribuées aux budgets locaux de ces territoires autonomes.

« Les recettes perçues en Afrique occidentale française au titre de la taxe de contrôle du conditionnement seront prises en charge par le budget général de l'Afrique occidentale française; elles seront attribuées aux budgets locaux des territoires de l'Afrique occidentale française suivant la procédure prévue par l'article 38, 24^e, paragraphe b, de la loi du 29 août 1947 créant un Grand Conseil en Afrique occidentale française.

« Les recettes perçues en Afrique équatoriale française au titre de la taxe de contrôle du conditionnement sont attribuées au budget général de l'Afrique équatoriale française; l'excédent éventuel des recettes au titre de la taxe de contrôle du conditionnement sur les dépenses de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement sera, à la clôture de chaque exercice, attribué aux budgets locaux des territoires de l'Afrique équatoriale française suivant la procédure prévue par l'article 38, 24^e, paragraphe b, de la loi du 29 août 1947 créant un Grand Conseil en Afrique équatoriale française. »

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la
France d'outre-mer,*

TONY REVILLON.

ARRÊTÉ n° 524 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 12 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 13 mars 1949, page 2595);

2^o le décret n° 49-316 du 7 mars 1949 modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 9 mars 1949, page 2469);

3^o le décret n° 49-321 du 7 mars 1949 complétant le décret n° 45-2239 du 20 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (J.O.R.F. du 10 mars 1949, page 2499);

4^o le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'outre-mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine (J.O.R.F. du 25 mars 1949, page 3141).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-336 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

(Du 5 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 48-1277 du 17 août 1948;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer où circule le franc métropolitain, sont appliqués les tarifs d'indemnité d'absence temporaire et d'indemnité pour frais de déplacement, en vigueur dans la métropole.

Art. 2.— Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer où circulent le franc C.F.A., le franc C.F.P. ou la piastre indochinoise, les tarifs d'indemnités d'absence temporaire et d'indemnité pour frais de déplacement sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3.— Sont abrogés les tableaux n°s 1 annexés à l'article 2 du décret n° 47-669 du 9 avril 1947 susvisé et les tableaux n°s 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} juin 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

TABLEAU N° 1 bis

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire. — Territoires de la zone franc C.F.P.

Tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 1948.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
	francs C.F.P.	francs C.F.P.	
Officiers de tous grades et assimilés	115	80	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général ou du gouverneur, un supplément d'indemnité fixé à 40 F C.F.P. par jour pour les officiers et à 25 F C.F.P. par jour pour les militaires non-officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris la gendarmerie)	85	60	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes)	25	"	

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables, à raison de 15 F C.F.P. pour une roupie.

TABLEAU N° 2 bis.

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacements. — Territoires de la zone franc « C.F.P. ».

Tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				de repas.		de découcher.
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).		chef de famille	célibataire	chef de famille et célibataire
	chef de famille	célibataire	chef de famille	célibataire	chef de famille	célibataire	chef de famille	célibataire	francs C.F.P.	francs C.F.P.	francs C.F.P.
Officiers généraux et assimilés	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	625	495	530	425	450	320	355	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-chef, sergent et assimilés	425	345	360	300	300	220	235	175	150	110	125
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (a).	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables à raison de 15 F C.F.P. pour une roupie.

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 324 F C.F.P. — Par heure supplémentaire : 108 F C.F.P.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite, et l'indemnité partielle, sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 3 bis.

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel. — Territoires de la zone franc C.F.P.

Tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire	Epouse	Enfant mineur ou mère vivant avec lui
	francs C.F.P.	francs C.F.P.	francs C.F.P.
Officier général et assimilés.....	560	400	280
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	520	350	280
Chef de bataillon et assimilés.....	480	330	280
Capitaine et assimilés.....	420	290	245
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	380	270	235
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	320	250	210
Sergent-chef, sergent et assimilés..	300	240	200
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.....	280	230	190

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables, à raison de 15 F C.F.P. pour une roupie.

TABLEAU N° 4 bis.

Tarif des indemnités pour frais de mission susceptibles d'être alloués dans les territoires de la zone franc C.F.P.

(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

(Tarif applicable à compter du 1^{er} juin 1948.)

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs C.F.P.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée.....	905
Général, commandant de corps d'armée ou de région.....	815
Général de division, de brigade ou assimilés.....	730
Officier supérieur ou assimilés, personnellement chargé d'une inspection spéciale.....	630
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre, ou un inspecteur général d'armée.	575

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables, à raison de 15 F C.F.P. pour une roupie.

TABLEAU N° 5

Poids maximum de bagages alloué dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Art. 16 du décret du 5 octobre 1922.)

GRADES	CHEF DE FAMILLE (1)	CÉLIBATAIRE
	kilogrammes.	kilogrammes.
Officier général et assimilés.....	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés.....	3.000	1.000
Capitaine et assimilés.....	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	1.000	500
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés...	500	100

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires et les veufs sans enfant vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté pour chaque membre de famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 B du décret du 5 octobre 1922, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les officiers généraux et les officiers, et à 350 kg pour les militaires non officiers.

DÉCRET n° 49-316, modifiant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 7 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 août 1927 complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 18 août 1927 complétant l'article 387 du décret du 30 décembre 1912, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les territoires d'outre-mer où le service des mandats-poste est assuré exclusivement par la poste locale, les recettes et les dépenses d'articles d'argent ne sont pas reprises dans les écritures des trésoriers-payeurs ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

DÉCRET n° 49-321, complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

(Du 7 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces emplois ayant été empêchés d'y accéder, ensemble les décrets des 9 juillet et 30 août 1946, des 9 mai 1947 et 19 janvier 1948 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est ainsi complété :

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1^{er} en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours ;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945 ;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée ou insoumis, ou évadés à l'étranger ».

Art. 2. — Les règlements pris par application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer sont applicables aux personnes appartenant à l'une des trois catégories énumérées à l'article 1^{er} du présent décret.

Les dispositions de ces règlements relatives aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs d'un même cadre ou à un cadre supérieur et aux concours donnant accès aux cadres énumérés par ces mêmes règlements auront effet à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre

des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 49-415 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs de la France d'outre-mer et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.

(Du 15 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, le décret du 18 novembre 1942 portant organisation du corps des administrateurs coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 23 avril 1945 ;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution aux administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés d'une indemnité de première mise d'équipement, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 10 février 1938, l'acte dit décret du 7 août 1942, le décret du 11 décembre 1946 et le décret du 23 janvier 1948 ;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Une indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme est allouée dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après aux administrateurs adjoints promus au grade d'administrateur de 3^e classe et aux administrateurs de 2^e classe promus au grade d'administrateur de 1^{re} classe.

Les taux de cette indemnité sont les suivants :

8.000 F pour les administrateurs adjoints promus administrateurs de 3^e classe ;

10.000 F pour les administrateurs de 2^e classe promus administrateurs de 1^e classe.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus n'est allouée qu'aux administrateurs ayant reçu outre-mer une affectation suivie d'effet dans leur nouveau grade, postérieurement au 1^{er} janvier 1947. Elle ne peut être allouée qu'une fois dans la carrière de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil,
(fonction publique et réforme administrative)*
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 523 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 12 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret n° 47-471 du 28 mars 1949 organisant le travail de manutention dans le port de Papeete (J.O.R.F. du 6 avril 1949, page 3534).

2^o le décret n° 49-449 du 30 mars 1949 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 1^{er} avril 1949, page 3392) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-471 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete.

(Du 28 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 25 de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports ;

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans le port de commerce de Papeete, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de stockage et de triage sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur des limites de ce port, sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le bureau central de la main-d'œuvre du port dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Toutefois, certaines dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées, en tenant compte des usages locaux, par le bureau central de la main-d'œuvre du port.

Art. 2. — Les ouvriers dockers du port de Papeete sont rangés d'après leur ancienneté en deux catégories :

Catégorie A. — Ouvriers dockers professionnels.

Catégorie B. — Ouvriers dockers de complément.

Dans chaque catégorie, les ouvriers sont classés par ordre d'ancienneté.

Les ouvriers de la catégorie A bénéficient pour le travail d'une priorité d'embauche sur les ouvriers de la catégorie B.

Les ouvriers dockers de complément constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels.

Dans chaque catégorie, il est accordé une priorité d'embauche aux ouvriers les plus anciens.

Art. 3. — Il est institué dans le port de Papeete un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port ».

Art. 4. — Ce bureau est présidé par l'officier de port. Sa composition est fixée par arrêté du chef de territoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple, mais en cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des membres, le bureau devra, pour décider valablement, conserver son caractère paritaire. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés :

1^o De déterminer en accord avec les entreprises intéressées le nombre des ouvriers dockers professionnels justifié par l'importance du trafic dans le port de Papeete ;

2^o De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés.

3^o De la délivrance des cartes professionnelles ;

4^o De l'organisation générale et du contrôle de l'embauche dans le port ;

5^o De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers ;

6° De tous les pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale en vigueur dans le territoire.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Art. 7. — Tout ouvrier docker professionnel de la catégorie A est tenu de se présenter à l'embauche dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre du port. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre du port, sous peine des sanctions prévues à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont constatées par l'officier de port dûment assermenté. Ces contraventions seront passibles des sanctions suivantes :

1° A l'égard des employeurs :

a) Avertissement ;

b) En cas d'infractions répétées, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ;

2° A l'égard des ouvriers :

a) Avertissement ;

b) Pour les ouvriers de la catégorie A, classement pour un temps déterminé dans la catégorie B ;

c) En cas d'infractions répétées, retrait de la carte professionnelle à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions sont édictées par l'officier de port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France
d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.*

DÉCRET n° 49-449 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 30 mars 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et les actes subséquents ;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

8° Au lieu de : « a) qui terminent dans le mois en cours », lire : a) qui terminent dans le mois suivant ».

9° Au lieu de : « a) Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, expire dans le mois courant », lire : « Fonctionnaires dont le congé administratif de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, expire dans le mois suivant ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.*

Textes officiels publiés à titre d'information.

Service de santé.

EXTRAIT du tableau d'avancement pour l'année 1949 - Armée active - Troupes coloniales - Service de santé - Médecins - (Inscription du Dr Perrin).

a) Médecins.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel :

MM. les médecins commandants :

Perrin (André-Maurice).

EXTRAIT du décret du 4 avril 1949 portant promotions (armée de terre - active) - Troupes coloniales - Service de santé - Médecins (promotion Dr Perrin).

(Pour prendre rang du 1^{er} avril 1949.)

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel :

Les médecins commandants :

M. Perrin (André-Maurice), en remplacement de M. Favier, promu. - Maintenu.

Ports et rades des colonies.

EXTRAIT de l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 9 mars 1949 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel des ports et rades des colonies (Bailly Georges).

.....
 Pour la 2^e classe du grade de lieutenant de port :
 MM.

Bailly (Georges), lieutenant de port de 3^e classe.

EXTRAIT de l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer
 du 9 mars 1949 portant promotion dans le personnel des
 ports et rades des colonies (Bailly Georges),

.....
 A la 2^e classe du grade de lieutenant de port :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949.)

.....
 M. Bailly (Georges), (rappel pour services militaires con-
 servés de 1 an 11 jours).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 128, renouvelant le mandat d'un
 conseiller privé titulaire au conseil privé des Etablissements
 français de l'Océanie pour une période de deux années.

(Du 2 mai 1949).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé
 du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie
 et réorganisant le conseil du contentieux administratif :

Vu l'arrêté du 17 avril 1947 renouvelant le mandat d'un
 conseiller privé titulaire pour une période de deux ans ;

Sur la proposition du gouverneur des Etablissements fran-
 çais de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le mandat de conseiller privé titulaire du
 conseil privé des Etablissements français de l'Océanie de
 M. Bambridge (Anthony) est renouvelé pour une période de
 deux ans à compter du 6 avril 1949.

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de
 l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui se-
 ra publié au *Journal officiel* de ce territoire.

Paris, le 2 mai 1949.

COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ n° 533 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au
 profit de la société sportive "D.C.A." à Uturoa, Raiatea.

(Du 16 mai 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéA-
 NIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
 vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des
 finances ;

Vu la demande en date du 25 mars 1949 du président de la so-
 ciété sportive "D.C.A.",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au
 capital de quarante mille francs (40.000 frs) composée de deux
 mille billets (2.000) à 20 francs l'un (20) dont le produit sera des-

tiné à l'aménagement du nouveau terrain de sports de la société
 sportive "D.C.A." à Uturoa (Raiatea).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégra-
 lement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus,
 sous la seule déduction des frais d'organisation et l'achat des lots
 dont le montant global ne devra pas dépasser 25 % du capital,
 soit dix mille francs (10.000 frs).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à la paie-
 rie d'Uturoa au compte "Service local" S/C dépôt divers.

Les retraits de fonds par le président de la société sportive
 "D.C.A." tant pour le paiement des lots que pour les dépenses
 diverses devront être autorisés par le gouverneur sur la proposi-
 tion de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité, les principaux
 sont en principe les suivants :

une bicyclette	4.500 »
une lampe à gaz - 300 bougies	1.000 »
une lampe à gaz - 200 bougies	1.000 »
un mouton	500 »

et divers autres lots formés par des articles de cuisine et de mé-
 nage.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et
 vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'O-
 céanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le
 mardi 31 mai 1949 à 20 heures. Tout billet invendu dont le nu-
 méro sortira, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des
 tirages successifs, jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur
 d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés
 au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis
 seront remis au payeur d'Uturoa qui en fera recette au compte
 mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. Girardet, administrateur des Iles Sous-le-Vent, *président* ;
 Leca, payeur, *membre* ;
 Grojant Raymond, président de la société spor-
 tive "D.C.A.",

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat
 des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions
 de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires politiques et adminis-
 tratives veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et
 justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les
 quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pu-
 blié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 534 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la
 ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière
 (Européens et Originaires) au 1^{er} mai 1949.

(Du 16 mai 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
 L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
 vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service
 de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies
 et les textes subséquents ;

Sur proposition du commandant supérieur des troupes et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 506 d.c.s. en date du 7 mai 1949 est abrogé à compter du 1^{er} mai 1949.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} mai 1949 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		F.M.	
Pain.....	0 750	5.036 12	37 77
Viande fraîche....	0 350	30.140 »	105 49
Café vert.....	0 025	25.208 »	6 30
Riz.....	0 120	4.320 »	5,18 } 8 34
ou légumes secs....	0 100	11.508 »	11,50 }
Sel.....	0 025	1.890 60	0 47
Sucré	0 030	4.712 80	1 41
Vin.....	0 50	9.042 »	45 21
Bois à brûler	1 kg.	548 »	5 48

Prix de revient de la ration... 210 47 (F.M.)

Art. 3. — La prime fixe est fixée à 50 96 (F.M.)
et la prime éventuelle n° 1 à 30 68 (F.M.)

Art. 4. — La prime de tabac est fixée à 10 96 (F.M.)

Art. 5. — Le commandant supérieur des troupes et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 16 mai 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 535 f.c., ordonnant la prise en charge par le territoire des frais d'inhumation des restes mortels de M. Quesnot Joseph, sénateur, conseiller de la République.

(Du 16 mai 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 10 mai 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Toutes les dépenses d'inhumation des restes mortels de M. Quesnot Joseph, sénateur, conseiller de la République, et les frais exposés pour y parvenir tels que : télégrammes, cercueil, transports, gardiennage, convoi funéraire, fleurs, service religieux, etc... seront à la charge du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Ces dépenses seront imputées au chapitre XXI - 10

dépenses accidentelles ou imprévues du budget local, exercice 1949.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 550 a.e., portant révision de la taxation des prix de la viande.

(Du 18 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 3 mai 1939 pris pour son exécution aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 192 a.e. du 9 février 1948, portant taxation des prix de la viande ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par la commission de surveillance des prix le 6 mai 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées en ce qui concerne les prix de la viande de porc dans la commune de Papeete, les dispositions de l'arrêté n° 192 a.e. du 9 février 1948, susvisé.

Art. 2. — Les prix de la viande de porc, praticables sur le territoire de la commune de Papeete, sont fixés ainsi qu'il suit :

au détail : 40 francs le kilo (prix maximum).

Ce prix est basé sur celui de 22, 50 à 25 francs le kilo payé à l'éleveur, porc rendu sur pieds à Papeete.

Dans le cas où le porc, rendu sur pieds à Papeete, serait cédé au-dessous de 22,50 le kilo, le prix de vente au détail, au marché de Papeete, serait fixé au prix du porc sur pieds majoré de 60 %.

Art. 3. — Sont tolérés, en ce qui concerne la viande de bœuf, les prix maxima fixés par l'arrêté n° 192 a.e. du 9 février 1948.

Art. 4. — Dans le cas où la viande de bœuf serait payée à l'éleveur, en quartiers, pris chez lui, au-dessous de 40 francs le kilo, les prix de vente, au détail seraient fixés à raison du prix payé à l'éleveur, majoré des pourcentages fixés ci-après :

— filet mignon :	100 %
— 1 ^{er} choix :	30 %
— 2 ^e choix :	25 %
— 3 ^e choix :	10 %

Les prix des abats demeurent libres.

Art. 5. — Obligation est faite aux bouchers de tenir un carnet sur lequel seront consignés les renseignements suivants :

- le lieu de l'achat
- les nom et prénoms de l'éleveur cédant
- le poids de la bête achetée
- le prix payé à l'éleveur.

L'éleveur émargera ces renseignements.

Ce carnet sera présenté au chef du service des affaires économiques sur simple réquisition.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1949 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 552 f.c., portant attribution de bourses d'enseignement dans la métropole.

(Du 20 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 45-1108 du 30 mai 1945 réglant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu le procès-verbal en date du 5 avril 1949 de la commission des bourses métropolitaines ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du 21 avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du jour de leur débarquement dans la métropole, une bourse entière d'élève interne, renouvelable dans les conditions réglementaires, est accordée à :

1°) M^{lle} Goupil Denise, née le 26 septembre 1931 à Papeete, pour entreprendre des études secondaires à l'institution Ste-Jeanne d'Arc à Saint-Affrique (Aveyron) ;

2°) M. Amaru Jean, né le 4 janvier 1932 à Papeete pour entreprendre des études secondaires à l'institution des Sts-Anges à Pontivy (Morbihan) ;

3) M. Lehartel Max, né le 11 avril 1932 à Papeete, pour entreprendre des études secondaires à l'institution des Sts-Anges à Pontivy ;

4°) M. Lequerré Eric, né le 4 décembre 1931 à Papeete, pour entreprendre des études secondaires à l'institution des Sts-Anges à Pontivy ;

5°) M. Drollet Christian, né le 9 avril 1930 à Papeete, pour poursuivre ses études à l'institut professionnel de Joliverie à Saint Sébastien sur Loire — Nantes.

Art. 2. — Une réquisition de passage en 2^e classe Papeete-Marseille sera délivrée sur la première liaison maritime aux intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 553 p.t.t., attribuant une rémunération pour travaux supplémentaires aux agents chargés d'assurer des liaisons radioélectriques.

(Du 20 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 787 p.t.t. du 22 décembre 1930 et application de l'arrêté du 2 juin 1939 ;

Vu l'arrêté n° 524 s.g. du 5 mai 1947 modifiant le tableau C concernant les heures supplémentaires ;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une rétribution forfaitaire d'une heure supplémentaire par jour soit 600 francs par mois sera attribuée aux agents de l'administration n'appartenant pas au cadre local des P.T.T. et chargés d'assurer une liaison radioélectrique.

Art. 2. — Cette rétribution sera éventuellement majorée dans la proportion de dix minutes supplémentaires par télégramme, chaque fois que le nombre mensuel de télégrammes échangés excéderait le chiffre de trente. Cette majoration sera ordonnée sur certificat de service fait établi par le chef du service des P.T.T.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 20 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 557 f.c., allouant au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie un acompte provisionnel.

(Du 23 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 28 janvier 1949 tenant à allouer un acompte sur la revalorisation des traitements égal à 50 % des soldes ;

Vu le télégramme n° 66-67 du 16 mai 1949 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, il est alloué au personnel des cadres régis par arrêtés locaux et aux auxiliaires des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, un acompte provisionnel.

Cet acompte provisionnel, sans pouvoir excéder la somme de *Vingt mille francs* (20.000 frs) par an, est égal à 40 % de la solde de base majorée de 40 % au titre de l'indemnité forfaitaire.

En ce qui concerne les personnels des cadres généraux et métropolitains détachés, l'acompte sera, dans la limite ci-dessus fixée, de 40 % de la solde de présence.

Art. 2. — En ce qui concerne les auxiliaires de la 4^e catégorie, les auxiliaires temporaires et les contractuels, le montant de l'acompte provisionnel à leur allouer fera l'objet de décisions particulières prises sur proposition d'une commission ainsi composée :

Le chef de cabinet du gouverneur, chargé du personnel	président ;
Le chef du service des finances ou son délégué	membre ;
Un représentant des syndicats	—
Le chef de service du personnel intéressé	—

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1949.

A. ANZIANI.

DECISION n° 561 d., autorisant M. Marcel Charousset, commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 23 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté n° 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. Charoussset ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Charoussset est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, Quai des Subsistances (propriété Lévy et consorts).

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 562 d., fixant la forme des déclarations de douane.

(Du 23 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, article 29 ;

Vu la réimpression du tarif et sa nouvelle présentation ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

TITRE I

Forme des déclarations.

Article 1^{er}. — A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les déclarations en détail prévues par l'article 29 du décret du 20 juillet 1932 devront être établies sur des imprimés conformes aux modèles ci-annexés (1), dont les exemplaires sont déposés au siège de la chambre de commerce et dans tous les bureaux de douane.

Ces imprimés seront numérotés et établis sur des papiers de couleur :

A l'importation :

N° 1 Déclaration de mise en consommation verte (définitive) ;

N° 2 Déclaration de mise en consommation jaune (provisoire) ;

N° 3 Déclaration de mise en entrepôt rose ;

N° 4 Déclaration de mise en admission temporaire bleue ;

N° 5 Déclaration de transbordement blanche ;

N° 6 Déclaration de mise en consommation (paquets-poste et colis-postaux) blanche (définitive) ;

N° 7 Déclaration de mise en consommation (paquets-poste et colis-postaux) jaune (provisoire).

A l'exportation :

N° 8 Déclaration d'exportation (produits du territoire) jaune ;

N° 9 Déclaration d'exportation (produits autres) verte ;

N° 10 Déclaration d'exportation (colis-postaux, paquets-poste) blanche.

En cabotage (marchandises du crû ou ayant acquitté les droits).

N° 11 Déclaration de sortie en cabotage rose ;

N° 12 Déclaration d'entrée en cabotage bleue.

A l'intérieur et divers.

N° 13 Déclaration de mise en consommation de marchandises du crû sorties des usines verte ;

N° 14 Déclaration d'entreposage sous les hangars (coprah, vanille) blanche ;

N° 15 Déclaration de sorties des hangars (coprah, vanille) jaune ;

N° 16 Permis d'examiner blanche ;

N° 17 Permis de débarquement ou d'enlèvement blanche.

La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Les déclarations doivent être établies en double exemplaire.

Art. 2. — Les déclarations doivent être datées et signées à l'encre. Il est interdit d'écrire en interligne, de porter plusieurs articles sur la même ligne, ou d'utiliser des imprimés comprenant un nombre de lignes supérieur à celui des modèles officiels. Les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Art. 3. — Lorsque les énonciations relatives aux différents articles d'un même arrivage ne peuvent trouver place sur une seule formule, un ou plusieurs autres exemplaires sont annexés à la première.

Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention " déclaration en " n " formules " doit être inscrites par le déclarant, d'une manière très apparente, en tête de la première formule, et reproduite au registre d'inscription.

TITRE II

Déclarations provisoires.

Art. 4. — Conformément à l'article 36 du décret du 20 juillet 1932, les déclarations sont définitives.

Néanmoins, pour tenir compte des retards possibles dans la transmission des factures et passavants, le service des douanes pourra admettre sur formules de couleur jaune des déclarations de mise en consommation dont l'origine française et la valeur seront provisoires et devront être justifiées dans un délai de trois mois, par la présentation du passavant et des factures. Toutefois, les commerçants devant être informés de la valeur de leurs achats, ces prix provisoires ne devront pas être inférieurs de plus de 25 %, au prix réel.

Tout commerçant ayant commis des abus de ce régime pourra en être exclu.

Les déclarations définitives complétant des déclarations provisoires devront porter dans les 2 colonnes " Valeur " les compléments de valeur F.O.B. et C.A.F., tous les autres renseignements devant être identiques.

A ces déclarations définitives devra être joint un bordereau sur papier libre donnant d'une part les valeurs F.O.B. et C.A.F. totales définitives, d'autre part les valeurs F.O.B. et C.A.F. provisoires, et enfin les rappels qui seuls figureront

(1) Voir tableaux pages 206 et suivantes.

sur la déclaration définitive. Ces états qui pourront, au gré du détaillant, être portés au verso de la déclaration définitive auront la présentation suivante :

Bordereau de complément
annexé à la déclaration définitive du.....N°.....

F. O. B.			C. A. F.		
VALEUR			VALEUR		
Définitive	Provisoirement admise	Rappel	Définitive	Provisoirement admise	Rappel

TITRE III

Énonciations des déclarations.

Art. 5. — Les déclarations en détail doivent obligatoirement comporter toutes les énonciations qui sont prévues sur les imprimés et le cas échéant, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières à certaines marchandises. Lorsqu'une circonstance spéciale ouvre droit, pour une marchandise déterminée, à un traitement de faveur, mention doit en être faite dans la déclaration.

Art. 6. — En cas de contradictions constatées après enregistrement des déclarations entre les mentions portées sur celles-ci en toutes lettres et celles portées en chiffres, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux indications chiffrées.

TITRE IV

Documents à annexer aux déclarations.

Art. 7. — Doivent obligatoirement être joints à la déclaration de détail :

1° Les factures prévues à l'article 33 du décret du 20 juillet 1932 et toutes les notes de frais engagées hors du territoire ;
2° Les certificats phytosanitaires et tous autres documents exigés par le service des douanes, notamment :

- Pour l'application des droits et taxes ;
- Pour l'application des lois et règlements relatifs à la préservation du bétail contre les épizooties, aux mesures préventives contre les insectes ou parasites, etc... ;

3° Les licences, engagements de change et tous autres documents exigés par la réglementation relative aux prohibitions et au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 8. — Les déclarations relatives à des colis non uniformes, c'est-à-dire qui présentent entre eux des différences quant au poids, à l'espèce ou, le cas échéant, à la valeur des marchandises, doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont exigibles d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Art. 9. — Le bordereau de détail doit indiquer par colis le poids, l'espèce et, le cas échéant, la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé.

Art. 10. — En cas de contradictions constatées entre les mentions des déclarations et celles des bordereaux de détail, la vérité ou la fausseté des déclarations sera jugée sans égard aux énonciations des bordereaux de détail.

Art. 11. — Des avis aux importateurs et aux exportateurs pourront préciser les conditions d'application du présent arrêté.

Art. 12. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la colonie et entrera en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* du tarif des taxes (nouvelle présentation). Jusqu'à cette date, la réglementation antérieure reste applicable.

Papeete, le 23 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 571 a.p.a., autorisant le directeur de la société tahitienne de participations industrielles à installer à Atimaono sur le domaine de cette société une savonnerie.

(Du 25 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 1949 par le directeur de la société tahitienne de participations industrielles à Atimaono et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 avril 1949 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le directeur de la société tahitienne de participations industrielles est autorisé à installer pour le compte de cette société, sur son domaine d'Atimaono, une savonnerie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 572 s.g., nommant les membres de la commission consultative sur l'application du décret du 26 mai 1937, et actes modificatifs portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer.

(Du 25 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937, article 21, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission prévue à l'article 13 de l'arrêté local n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939, réglementant les détails d'application dans les Établissements français de l'Océanie des textes sur le logement, l'ameublement, les prestations diverses aux fonctionnaires est complétée comme suit :

Le secrétaire général, représentant du gouvernement, ou son délégué, *président ;*
Un membre de la commission des loyers, *membre.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 578 a. p. a. autorisant M. Emile Le Caill, gérant de la société ouvrière d'entreprises, à installer un moteur à essence de 18 C.V. destiné à actionner une scie et des machines outils à Fare-Ute.

(Du 27 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements Français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Emile Le Caill, gérant de la société ouvrière d'entreprises et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 28 mars au 11 avril 1949;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Emile Le Caill, gérant de la société ouvrière d'entreprises est autorisé à installer dans un atelier sis à Papeete, quartier de Fare-Ute, un moteur à essence "Wisconsin" de 18 C.V., destiné à actionner une scie et d'autres machines outils.

Art. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1949.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF à la décision n° 476 c. du 3 mai 1949 accordant un congé administratif de six mois à passer en France à M. Papy (René), censeur de 1^{re} classe des lycées français, chef du service de l'enseignement des Etablissements français de l'Océanie.

A L'ARTICLE 2, AU LIEU DE : Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie.

LIRE :

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, à faire valoir, etc. sera délivrée à M. Papy (René), ainsi qu'à son épouse née Metge (Gabrielle).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 529 du 13 mai 1949. — Une réquisition de passage de 1^{re} classe (2^e catégorie) à utiliser sur "Ville d'Amiens" attendu prochainement, est accordé à M^{me} Mille, épouse d'un médecin-capitaine, ainsi qu'à sa fille Renée, âgée de 14 ans, qui l'accompagne.

2. — Par décision n° 544 du 17 mai 1949. — Une permission d'absence de 15 jours à solde entière, est accordée, pour compter du 1^{er} juin 1949, à M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie du service local, actuellement à Uturoa.

Pour compter du 16 juin 1949, un congé de 1 mois et demi, à demi-solde, est également accordé à M. Chevalier (Robert), à passer à Papeete pour affaires personnelles.

3. — Par décision n° 551 du 20 mai 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent de police du district de Papara à M. Lehartel (Victor), pour négligences dans l'exécution de son service.

4. — Par décision n° 570 du 25 mai 1949. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1949, à M^{lle} Stein (Luce), agent auxiliaire temporaire en service à la justice de paix d'Uturoa (Raiatea).

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par décision n° 579 du 27 mai 1949. — M. Ziegler (Albert), administrateur de 2^e classe des colonies, est désigné en qualité de délégué du secrétaire général du gouvernement des établissements français de l'Océanie au bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1949.

* * *

AGRICULTURE

1. — Par arrêté n° 577 du 25 mai 1949. — M. Besnault (Pierre), vétérinaire, inspecteur de 3^e classe, est nommé chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, à compter du 1^{er} juin 1949.

M. Millaud (Robert), ingénieur stagiaire, est nommé adjoint au chef de service, pour compter de la même date.

Le présent arrêté annule celui du 23 décembre 1948, n° 1520 c.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 527 du 13 mai 1949. — M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, percevra, pour compter du 16 mars 1949, l'indemnité forfaitaire de déplacement au taux annuel maximum de 20.000 francs prévu à l'arrêté du 11 décembre 1946.

2. — Par décision n° 528 du 13 mai 1949. — Pour compter du 15 mai 1949, les décisions n°s 860 s. g. du 8 décembre 1944, 989 s. g. du 8 octobre 1946, 1181 s. g. du 23 novembre 1946 sont rapportées.

En conséquence, sont supprimées les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à : M. M. Juventin (Auguste) Drollet (Félix), Alexandre (Jean), Tetutaata (Georges), Ueva (Etienne).

3. — Par décision n° 554 du 20 mai 1949. — M^{me} Teariki (Bellona), sage-femme de 2^e classe en service à Afareaitu (Moorèa), est autorisée à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins de son service. Elle percevra l'indemnité de bicyclette prévue par l'arrêté n° 260 du 29 mars 1943.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

4. — Par décision n° 555 du 21 mai 1949. — Une indemnité de frais de trousseau de quinze mille francs est allouée au boursier Amaru (Jean).

Cette somme sera mandatée au nom de sa mère, M^{me} Bonnet (Rose), épouse Lucas (Philippe)

5. — Par décision n° 556 du 21 mai 1949. — M. Ziegler (Albert) inspecteur du travail dans les E. F. O., percevra, pour compter du 15 janvier 1949, l'indemnité forfaitaire de déplacement au taux

annuel maximum de 20.000 francs prévu à l'arrêté n° 76 a. g. f. du 17 janvier 1948.

* * *

ILES-SOUS-LE-VENT

1. — *Par arrêté n° 538 du 16 avril 1949.* — La commission permanente des fêtes des Iles-sous-le-Vent est composée, ainsi qu'il suit, pour l'année 1949 ;

M. M. Tixier (Marcel), maire de la commune d'Uturoa,	<i>président,</i>
Hart (Marcel), conseiller municipal,	<i>vice-président,</i>
Tamahahe (Aromaiterai), id.	<i>secrétaire trésorier,</i>
Ebb (Teriifaotua), id.	<i>membre,</i>
Ehu (Tetuanui), secrétaire de mairie,	»
Chevalier (Robert), agent du service local,	»

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 531 du 14 mai 1949.* — L'article 3 de la décision n° 504 i. p. du 7 mai 1949, portant nomination d'une institutrice et de deux auxiliaires de l'enseignement, est complété comme suit :

M^{lle} Taputu (Aeata) recevra une rémunération mensuelle de deux mille huit cent francs (2.800 frs) exclusive de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 536 du 16 mai 1949.* — Pour compter du 15 mai 1949, et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'enseignement, M. Fichaux (Michel), titulaire du baccalauréat 1^{re} et 2^e partie, et du P. C. B., est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire et essentiellement révocable.

M. Fichaux effectuera un stage pédagogique d'une durée de 6 mois à l'Ecole Centrale.

Il percevra une rémunération mensuelle de cinq mille francs (5.000 frs) exclusive de toute indemnité.

Dans le délai de trois mois à compter de sa nomination, M. Fichaux s'engage à fournir toutes pièces officielles qui lui seront demandées pour compléter son dossier.

3. — *Par décision n° 559 du 23 mai 1949.* — Pour compter du 1^{er} mai 1949, M^{me} Moe (Alituituataata), institutrice auxiliaire temporaire, de Avera (Rurutu), est affectée à Rimatara (adjointe).

4. — *Par décision n° 560 du 23 mai 1949.* — Pour compter du jour de son débarquement à Marseille, une bourse entière d'internat, renouvelable dans les conditions réglementaires jusqu'à la fin de ses études, est accordée à M. Le Caill (Clément, Robert), né le 7 juin 1929 à Papeete (Tahiti), pour effectuer des études secondaires (2^e cycle) à l'institution libre de Saint-Louis à Chateaulin (Finistère).

Le taux mensuel de la bourse est déterminé par l'arrêté local n° 1243 f. c. du 27 septembre 1948 (entière, internat, 2^e degré, 2^e cycle).

5. — *Par décision n° 574 du 25 avril 1949.* — Le séjour administratif dans les établissements français de l'Océanie de M. et M^{me} Hardy, institutrice et instituteur du cadre métropolitain, est prorogé de un an, pour compter du 5 mai 1949.

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 558 du 23 mai 1949.* — L'arrêté n° 1185 j. en date du 8 octobre 1947 demeure rapporté pour compter du 1^{er} juin 1949. M. Stein (Emile, Robert, Huri), auxiliaire permanent du

service local, 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, actuellement en service au greffe de la justice de paix d'Uturoa, est affecté, pour compter du 1^{er} juin 1949, au greffe des tribunaux de Papeete, en qualité de commis-greffier.

M. Stein (Emile, Robert, Huri) rejoindra Papeete par première occasion maritime après le 1^{er} juin 1949.

2. — *Par décision n° 566 du 24 mai 1949.* — Dispense d'acte de naissance est accordée au sieur Manjard (Jean), fils de Louis et de Coulon (Anne), aux fins de contracter mariage avec la demoiselle Elise Vahine a Tare.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — *Par décision n° 565 du 23 mai 1949.* — M. Sarciaux (François) est chargé, en sus des fonctions prévues par la décision n° 480 du 4 mai 1949, d'assurer le fonctionnement de la station météorologique de Taiohae (Marquises nord).

M. Sarciaux percevra à ce titre l'indemnité réglementaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Armand ANZIANI, Chevalier de la Légion d'Honneur, GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie résidant à Papeete, agissant au nom et pour le compte du Territoire, assisté de Monsieur J. ROUCAUTE, Receveur des Domaines, même Ville, ayant tous deux domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^e P. de MONTLUC Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements Français de l'Océanie, suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD Huissier-Audiencier des Tribunaux de Papeete en date à Papeete du 17 mai 1949, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 13 Mai 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original d'un acte de cession administrative du 15 Mars 1949, transcrit à Papeete le 14 avril 1949 Vol. 343 N° 113.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus en présence de Monsieur Feritiano Taumata Eremanoana a TEATA, époux de Dame Pipi Mororoi, demeurant à Anaa, vendeur en pleine propriété de :

Une parcelle de la terre ANANUI, sise à Anaa, district d'Anaa (Tuamotu), bordée à l'Est sur 61 mètres par la terre ANANUI MATAEA TEREROA, au Nord sur 30 mètres par la terre ANANUI 3, à l'Ouest sur 69 mètres par la terre ANANUI 4 (partie), au sud par la terre TUVEUVEU sur 60 mètres.

Et ce moyennant, outre les charges, le prix principal de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformé-

ment à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il eût à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit, serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature, avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les anciens propriétaires, outre les vendeurs énumérés ci-dessus étaient :

Les frères et sœurs du vendeur copropriétaires avant le partage de l'hoirie :

Monsieur Antoine Hotea Titoa a TEATA,

M^{me} Maria Taio Teriura a TEATA,

Monsieur Mihaera Taia a TEATA, tous propriétaires demeurant à Anaa, qui la tenaient de leur mère feu Dame Temataha a Titoa a TEATA qui la tenait elle-même de son ancêtre feu Tikeke.

Que M^{me} Pipi a Mororoi, épouse du vendeur, et, pour l'assistance maritale, l'époux lui-même avaient reçu la notification de l'article 2194 du Code Civil, et qu'aucune autre notification n'avait été jugée nécessaire.

Et que tous ceux du chef desquels il pouvait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC,

Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière

Le vendredi 1^{er} juillet 1949, à 8 heures 30 du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Lot unique. — La terre "Atehiva", sise au district de Tautira, d'une superficie de 4 hectares, 90 ares, 60 centiares bornée d'un côté par la terre Putatara sur 181 mètres 25, du côté opposé par une terre non dénommée sur 66 mètres, du côté du Nord par les terres Hitipaeroa et Tumuhu sur 162 mètres, et la terre Terauroa sur 409 mètres 50 et au Sud par la terre Temanoifaahée sur 548 mètres 60. Elle se trouve dans la vallée de Vaitapiha, à 500 mètres environ de la route de ceinture, elle est plantée en caféiers, bananiers, arbres à pain, quelques cocotiers et avocatiers, (30 pieds environ), très bonne pour le pâturage.

Cette terre a été saisie à la requête de Madame Mahuroa Bunkley, épouse assistée et autorisée de M. Georges Gournac, demeurant à Papeete, ayant M^e de Montluc pour Défenseur, demeurant rue du Général de Gaulle à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier audientier des Tribunaux, en date du 28 mars 1949, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie Madame Ahuurua a Rua demeurant à Tautira, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 4 avril 1949, Volume 12, N^o 8. Autorisation ad-

ministrative accordée suivant décision 212 e. du 17 février 1948.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

LOT UNIQUE: Terre "Atehiva": Cent quarante cinq mille francs, ci..... 145.000 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 mai 1949.

PIERRE DE MONTLUC,

Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

par licitation.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete.

En deux lots de deux parcelles du lotissement d'Afaahiti (Taravao) sises au district d'Afaahiti, Tahiti.

L'adjudication aura lieu :

Le Vendredi 1^{er} Juillet 1949, à 8 heures 30 du matin.

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. William Lequerré, propriétaire, demeurant au district d'Afaahiti, Taravao, Ile Tahiti.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Général de Gaulle, en l'Etude de M^e P. de Montluc. Défenseur,

En présence de :

1^o M. Henri Frogier, Géomètre expert, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs : Mesdemoiselles Jeannette, Marinette et Rosette Robinson, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^{es} Ahne-Guilpain, Défenseurs.

2^o M. Alfred Clément Picard, Instituteur, demeurant à Taravao, pris en sa qualité de subrogé-tuteur desdites mineures.

En exécution :

1^o D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, rendu d'accord parties le 5 novembre 1948 ordonnant la licitation, le partage, et au préalable la vente aux enchères publiques du lot 14 du lotissement d'Afaahiti (8 hectares, 82 ares, 24 centiares) et de partie du lot 15 du même lotissement (6 hectares, 60 ares, 45 centiares).

2^o D'un deuxième jugement de ce même Tribunal, rendu le 6 Mai 1949, disant et ordonnant que M. Lequerré serait tenu de rendre compte de sa gestion de la succession Robinson du 22 janvier 1945 au 1^{er} Août 1946 et fixant la mise à prix du lot N^o 14 à Cent mille francs et celle du lot N^o 15 à Cinquante mille francs, jugement rendu également d'accord parties, et ayant comme le premier acquis de ce fait la force de la chose jugée.

Désignation des biens à vendre :

Immeuble formant le lot n° 14 du lotissement d'Afaahiti.

Cette propriété d'une superficie de 8 hectares, 82 ares, 24 centiares est bornée au Nord par la rue Tavihauoa sur 284 mètres, l'Est par 1^o route de Taravao à Tautira sur 140 mètres ; 2^o la rue Ohiteitei sur 286 mètres ; au Sud par la rue Aia sur 217 mètres et à l'Ouest par la rue Teva-i-Tai sur 238 mètres.

Propriété entièrement en plaine située à environ 150 mètres avant l'Ecole de Taravao ; environ 6 à 7 hectares couverts de cocotiers âgés d'un rapport moyen. En outre très bon terrain pour pâturage.

Immeuble formant le lot N° 15 (partie) du lotissement d'Afaahiti]

Cette parcelle du lot N° 15 a une superficie de 6 hectares 60 ares, 45 centiares, et est bornée : au Nord par le surplus du même lot N° 15 appartenant au Service local sur 570 mètres ; à l'Est par la terre Teueue sur 127 mètres ; au Sud par la propriété Oliver sur 615 mètres ; et à l'Ouest par la rue Ohiteitei sur 105 mètres 50.

Cette parcelle de terre est séparée de la précédente par la rue Ohiteitei et sa configuration est formée d'une pente de colline très douce. On y trouve 350 cocotiers environ en plein rapport. En outre, cette propriété est envahie de goyaviers et divers arbustes. Convient également pour pâturage.

Autorisation administrative :

En exécution du décret du 25 Juin 1934, la présente vente sur licitation a été autorisée par Monsieur le Gouverneur, suivant décision N° 1116 e. du 1^{er} Septembre 1948.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la Loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du 6 Mai 1949,

PREMIER LOT :

Lot 14 du lotissement d'Afaahiti : Cent mille francs, ci..... 100.000 frs.

DEUXIÈME LOT :

Partie du lot 15 du lotissement d'Afaahiti : Cinquante mille francs, ci..... 50.000 frs.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 Mai 1949.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 1^{er} Juillet 1949, à 8 heures 30 du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en six lots, les biens immeubles dont la désignation suit, tous situés à Tautira, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Terre "Atitama", d'une superficie de 4 hectares environ, se trouve dans la vallée de Vaitapiha, elle est plantée en ca-

féiers, elle est située à un kilomètre environ de la route de ceinture.

Terre "Punahe", d'une superficie d'un hectare environ, se trouve dans la vallée de Vaioniha à un kilomètre et demi de la mer.

Terre "Paevai" d'une superficie de plus d'un hectare est plantée en caféiers, quelques cocotiers, arbres à pain, bananiers. Se trouve dans la vallée de Vaionifa, à 500 mètres environ de la mer.

Terre "Eterau", d'une superficie de deux hectares et demi environ, se trouve dans le fond de la vallée de Vaionifa.

Terre "Ahuahumarere", d'une superficie d'un demi hectare environ cultivable, se trouve dans le bas de la vallée de Vaionifa, à 300 mètres de la mer.

Une autre parcelle de terre formant le lot de ville N° 27, sur laquelle est édifiée, une grande maison d'habitation comprenant un rez de chaussée et un étage, mesurant 7 mètres 50 de large sur 9 mètres 50 de profondeur, composée : au rez de chaussée de trois chambres et d'une vaste pièce servant de salle à manger. A l'étage, de trois chambres à coucher. Cette maison est construite en bois et tôles ondulées, et se trouve dans un état assez bon.

Une petite maison d'une seule pièce, mesurant 6 mètres sur 4 mètres.

Une cuisine, de 4 mètres sur 4 mètres, en tôle.

Une salle de bain, en tôle.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M^{me} Mahurua Bunkley, épouse assistée et autorisée de M. Georges Gournac, demeurant à Papeete, ayant M^e de Montluc pour Défenseur, rue du Général de Gaulle à Papeete, par procès-verbal de M. Pierre Assaud, huissier audiencier des Tribunaux, en date du 28 mars 1949, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie M^{me} Liliane Deane, demeurant à Tautira, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 4 Avril 1949, volume 12, N° 7. Autorisation administrative accordée suivant décision 211 e. du 17 février 1949.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant.

Premier lot — Terre "Atitama" : Dix mille francs, ci.....	10 000 frs.
Deuxième lot — Terre "Punahe" : Deux mille cinq cents francs, ci.....	2.500 frs.
Troisième lot — Terre "Paevai" : Deux mille cinq cents francs, ci.....	2.500 frs.
Quatrième lot — Terre "Eterau" : Cinq mille francs, ci.....	5 000 frs.
Cinquième lot — Terre "Ahuahumarere" : Deux mille cinq cents francs ci.....	2.500 frs.
Sixième lot — Lot de ville N° 27 à Tautira et constructions : Cent cinquante sept mille cinq cents francs, ci.....	157.500 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete le 10 Mai 1949.

PIERRE DE MONTLUC.
Avocat-Défenseur.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Taux { £
 \$

DÉCLARATION DE
Complétant déclaration provisoire

Décret du 20 Juillet 1932
Article 29
Décision N° 562 / Do
du 23 mai 1949

1

Nous soussignés (1)
déclarons sous les peines de droit, en vue
détaillées reçues de (2)
arrivé le
Régime antérieur (6)

NUMÉRO DU CONNAISSEMENT	NUMÉRO (7) de la LICENCE D'IMPORTATION	LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	NUMÉRO DU TARIF	DESIGNATION des MARCHANDISES (8)

(1) Nom, profession et adresse du déclarant
 (2) Pays de provenance.
 (3) ou Avion
 (4) Nom du navire
 (5) Nom, Profession et adresse du destinataire réel.
 (6) Le cas échéant; Entrepôt réel, fictif, ou réel spécial N° du Admission temporaire N° du
 (7) Ou des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.
 (8) En termes du tarif suivis le cas échéant du nom commercial, en langue française
 (9) Poids net, longueur, surface, volume, nombre ou tous autres renseignements nécessaires pour la taxation ou pour la statistique
 (10) Lorsque la déclaration définitive a été précédée d'une déclaration provisoire

MISE EN CONSOMMATION

ANNÉE _____

N° _____ du (10)

N° de { Déclaration _____
Liquidation _____

de leur mise en consommation les marchandises ci-après
par navire (3) (4) de nationalité
destinées à (5)

VALEUR au PRIX de FACTURE	VALEUR C.A.F.	POIDS BRUT	AUTRES unités ÉVENTUELLES de TAXATION ou de STATISTIQUE (9)	DROITS A PAYER					
				DROITS D'ENTRÉE				DROITS DE DOUANE	
				(a)		(b)			
				TAUX	SOMMES A PAYER	TAUX	SOMMES A PAYER	TAUX	SOMMES A PAYER

Papeete, le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Taux } £
 } \$

DÉCLARATION DE

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 / Do
du 23 mai 1949

2

Nous soussignés (1)
déclarons sous les peines de droit, en vue
détaillée reçues de (2)
arrivé le
Régime antérieur (6)

NUMÉRO DU CONNAISSEMENT	NUMÉRO (7) de la LICENCE D'IMPORTATION	LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (8)

(1) Nom, profession et adresse du déclarant

(2) Pays de provenance.

(3) ou Avion

(4) Nom du navire.

(5) Nom, profession et adresse du destinataire réel

(6) Le cas échéant: Entrepôt réel, fictif, ou réel spécial N° du Admission temporaire N° du

(7) Ou des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.

(8) En termes du tarif suivis le cas échéant du nom commercial, en langue française.

(9) Poids net, longueur, surface, volume, nombre ou tous autres renseignements nécessaires pour la taxation ou pour la statistique

(10) Rayer la mention inutile

MISE EN CONSOMMATION

ANNÉE

N° de { Déclaration.....
Liquidation.....

de leur mise en consommation les marchandises ci-après
par navire (3) (4) de nationalité
destinées à (5)

Pièces { Factures
manquantes (10) { Passavants

VALEUR au PRIX de FACTURE	VALEUR C.A.F.	POIDS BRUT	AUTRES unités ÉVENTUELLES de TAXATION ou de STATISTIQUE (9)	DROITS A PAYER					
				DROITS D'ENTRÉE				DROITS DE DOUANE	
				(a)		(b)			
				TAUX	SOMMES A PAYER	TAUX	SOMMES A PAYER	TAUX	SOMMES A PAYER

Papeete, le 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Taux } £ _____
 } \$ _____

DÉCLARATION DE MISE

Décret du 29 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 / Do
du 23 mai 1949

4

Nous soussignés (1)
déclarons sous les peines de droit, en vue
après détaillées arrivées de (2)
de nationalité arrivé le

NUMÉRO DU CONNAISSEMENT	NUMÉRO (7) de la LICENCE D'IMPORTATION	LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (8)

(1) Nom, profession et adresse du déclarant.
 (2) Pays de provenance.
 (3) ou Avion
 (4) Nom du navire.
 (5) Nom, profession et adresse du titulaire du connaissement.
 (6) Nom, profession et adresse de la caution.
 (7) Ou des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes
 (8) En termes du tarif suivis le cas échéant du nom commercial, en langue française.
 (9) Poids net, longueur, surface, volume, nombre ou tous autres renseignements nécessaires pour la taxation ou pour la statistique.

EN ADMISSION TEMPORAIRE

ANNÉE _____

N° de déclaration _____

de leur mise en admission temporaire les marchandises ci-
par navire (3) (4)
reçues par (5)

VALEUR au PRIX de FACTURE	VALEUR C.A.F.	POIDS BRUT	AUTRES unités ÉVENTUELLES de TAXATION ou de STATISTIQUE (9)

Nous soussignés, nous engageons conjointement et solidai-
rement avec M. (6)
qui se porte notre caution, à réexporter les marchandises
déclarées ci-contre à l'expiration du délai accordé ou à les
réintégrer en entrepôt.

Le déclarant, *La caution,*

Admission temporaire autorisée.

Délai accordé pour la Réexportation

Papeete, le
Le Chef du Service des Douanes,

Nous demandons l'admission temporaire pour une durée de trois mois

Papeete, le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Taux

**DÉCLARATION DE MISE EN ENTREPOT
RÉEL, FICTIF, RÉEL SPÉCIAL (10)**

ANNÉE _____

Décret du 20 Juillet 1932
Article 29
Décision N° 562 / Do
du 23 mai 1949

£ _____

\$ _____

3

Nous soussignés (1) _____
déclarons sous les peines de droit, en vue de leur mise en entrepôt réel, fictif,
réel spécial (10) les marchandises ci-après détaillées, reçues de (2) _____
par navire (3) (4) _____ de nationalité _____
arrivé le _____ reçues par (5) _____
Régime antérieur (6) _____

N° de déclaration _____

Pièces manquantes : (10)

Factures

Passavants

NUMÉRO DU CONNAISSEMENT	NUMÉRO (7) de la LICENCE D'IMPORTATION	LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (8)	VALEUR		POIDS BRUT	AUTRES unités ÉVENTUELLES de TAXATION ou de STATISTIQUE (9)
							au PRIX de FACTURE	VALEUR C.A.F.		

(1) Nom profession et adresse du déclarant

(2) Pays de provenance

(3) Ou Avion

(4) Nom du navire

(5) Nom profession et adresse du destinataire réel des marchandises, lorsqu'un titulaire d'entrepôt accepte de garder dans son entrepôt sous sa propre responsabilité, des marchandises arrivées au nom de ce destinataire.

(6) Le cas échéant: Entrepôt réel, fictif ou réel spécial N° _____ du _____
Admission temporaire N° _____ du _____

(7) On des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes

(8) En termes du tarif suivis le cas échéant du nom commercial, en langue française

(9) Poids net, longueur, surface, volume, nombre ou tous autres renseignements nécessaires pour la taxation ou pour la statistique.

(10) Rayer la mention inutile.

Papeete, le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie

Taux

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT

ANNEE

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 / Do
du 23 mai 1949

£

\$

5

Nous soussignés (1) _____
déclarons sous les peines de droit, en vue de leur transbordement les marchandises
ci-après détaillées reçues de (2) _____ par navire (3) (4) _____
de nationalité _____ arrivé le _____ transbordées
sur navire (3) (4) _____ de nationalité _____
à destination de (5) _____

N° de déclaration

NUMÉRO DU CONNAISSEMENT	LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉRO	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (6)	VALEUR au PRIX de FACTURE	VALEUR C.A.F.	POIDS BRUT	DROITS A PAYER	
									TAUX	SOMMES A PAYER

(1) Nom, profession et adresse du déclarant.

(2) Pays de provenance.

(3) ou Avion.

(4) Nom du navire.

(5) Pays de destination.

(6) En termes du tarif suivis le cas échéant du nom commercial, en langue française

Papeete, le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Taux

DÉCLARATION DE MISE EN CONSOMMATION

ANNEE _____

£ _____

Nous soussignés (1) _____

N° de la déclaration _____

Décret du 20 Juillet 1932
Article 29

Décision N° 562 / Do
du 23 mai 1949

\$ _____

déclarons sous les peines de droit en vue de leur mise en consommation les marchandises ci-après détaillées, reçues (2) _____ par colis-postal, paquets-poste (3) destinés à (4) _____

6

NUMÉRO (5) de la LICENCE D'IMPORTATION	LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	NOMBRE ET ESPÈCE DES COLIS	NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (6)	VALEUR au prix de FACTURE	VALEUR C. A. F.	POIDS BRUT	AUTRES UNITÉS éventuelle de taxation OU DE STATISTIQUE (7)	DROITS A PAYER						
									DROITS D'ENTRÉE				DROITS DE DOUANE		
									(a)		(b)				
									TAUX	SOMMES A PAYER	TAUX	SOMMES A PAYER	TAUX	SOMMES A PAYER	

- 1) Nom, profession et adresse du déclarant
- 2) Pays de provenance
- 3) Rayer la mention inutile
- 4) Nom profession et adresse du destinataire réel
- 5) Ou des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes.
- 6) En termes du tarif suivis le cas échéant du nom commercial, en langue française
- 7) Poids net, surface, longueur, volume, nombre ou tous autres renseignements nécessaires pour la taxation ou pour la statistique

Papeete, le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Taux

DÉCLARATION DE SORTIE

ANNÉE _____

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 / Do
du 23 mai 1949

£ _____

\$ _____

8

Nous soussignés (1) _____
déclarons sous les peines de droit en vue de leur exportation à destination de (2) _____
par navire (3) _____ de
nationalité _____ les marchandises ci-après détaillées prises
dans le territoire et expédiées par (4) _____

Numéro de :

Déclaration _____

Liquidation _____

LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	NUMÉRO DU TARIF OU DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (5)	NUMÉRO D'EXPERTISE (8)	VALEUR MERCURIALISÉE (6)	VALEUR F. O. B.	POIDS DEMI-BRUT	POIDS BRUT (7)	POIDS NET	DROITS A PAYER	
											TAUX	SOMMES A PAYER
				La largeur de cctte colonne doit être de 216 points Didot								

1) Nom, profession et adresse du déclarant

2) Pays de destination

3) Nom du navire

4) Nom, profession et adresse de l'expéditeur réel

5) Suivant les termes de la nomenclature ou à défaut le nom commercial en langue française

6) Pour les produits étrangers, valeur de facture, pour les produits du cru non mercerialisé, valeur au cours intérieur

7) Les déclarations doivent être accompagnées, le cas échéant, en plus des pièces exigibles, d'un bordereau de détail donnant par colis :
le poids brut, la ou les tares, le poids net, le litrage.

8) Les produits soumis à expertise préalable ou au contrôle du conditionnement

Papeete, le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie

Taux

DÉCLARATION DE SORTIE

ANNÉE _____

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 /Do
du 23 mai 1949

£ _____

\$ _____

9

Nous soussignés (1) _____
déclarons sous les peines de droit, en vue de leur réexportation à destination de (2)
par navire (3) _____ de
nationalité _____ les marchandises ci-après détaillées pro-
venant (4) _____

Numéro de :

Déclaration _____

Liquidation _____

LEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	NUMÉRO DE TARIF OU DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (5)	VALEUR au PRIX de FACTURE	VALEUR F.O.B	POIDS BRUT (6)	AUTRES unités ÉVENTUELLES de STATISTIQUE (7)	DROITS DE DOUANE	
									TAUX	SOMMES A PAYER

(1) Nom, profession et adresse du déclarant

(2) Pays de provenance

(3) Nom du navire

(4) D'entrepôt réel, fictif ou réel spécial — ou d'admission temporaire n° _____ du _____

(5) Suivant les termes du tarif ou de la nomenclature ou à défaut le nom commercial, en langue française

(6) Les déclarations doivent être accompagnées le cas échéant, en plus des pièces exigibles, d'un bordereau de détail donnant par colis :
le poids brut, la ou les taxes, le poids net, le litrage.

(7) Poids net, litrage etc

Papeete, le _____

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Taux

DÉCLARATION DE SORTIE
PAR COLIS-POSTAL — PAQUETS-POSTE (3)

ANNÉE _____

Décret du 20 juillet 1932

Article 29

Décision n° 562 /Do
du 23 mai 1949

£ _____

\$ _____

Nous soussignés(1) _____

déclarons sous les peines de droit en vue de leur exportation à destination de

N° de la déclaration _____

10

(2) _____

par (3) $\left\{ \begin{array}{l} \text{colis-postal} \\ \text{paquets-poste} \end{array} \right\}$ les marchandises ci-après détaillées prises (3) $\left\{ \begin{array}{l} \text{dans le territoire} \\ \text{en entrepôt} \end{array} \right\}$

LIEU D'ORIGINE des MARCHANDISES (4)	NOMBRE et ESPÈCES des COLIS	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (5)	VALEUR au PRIX de FACTURE	VALEUR F.O.B.	POIDS BRUT	AUTRES unités ÉVENTUELLES de STATISTIQUE (6)	DROITS A PAYER	
							TAUX	SOMMES A PAYER

1) Nom profession et adresse du déclarant.

2) Pays de destination.

3) Rayer la mention inutile

4) Du cru ou étrangère

5) En termes de tarif ou de la nomenclature, suivis le cas échéant du nom commercial en langue française.

6) Poids net litrage etc..

Païete, le _____ 19

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 / Do

du 23 mai 1949

11

Nous soussignés (1)
déclarons sous les peines de droit, en vue de leur expédition en cabotage à destination
de (2) à (3)
par (4) les marchandises ci-après détaillées,
libres de tous droits.

N° de la déclaration

ORIGINE (5)	MARQUE et NUMÉROS	NOMBRE et espèces DES COLIS	DESIGNATION des MARCHANDISES	VALEUR de FACTURE	POIDS BRUT	AUTRES UNITÉS éventuellement NÉCESSAIRES	OBSERVATIONS

1) Nom, profession et adresse du déclarant.
2) Nom, profession du destinataire.
3) Destination: Ile ou Ville.
4) Navire ou goélette suivis du nom
5) Du cru, française ou étrangère.
6) Pour les liquides, litrage etc...

Papeete, le 19

Décret du 20 Juillet 1932
Article 29
Décision N° 562/Do
du 23 mai 1949

12

Nous soussignés (1) _____
déclarons sous les peines de droit, en vue de leur débarquement, les marchandises
ci-après détaillées arrivées de (2) _____
par (3) _____ arrivé le _____

N° de la déclaration _____

ORIGINE (4)	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et espèces DES COLIS	DÉSIGNATION des MARCHANDISES	VALEUR de FACTURE	POIDS BRUT	AUTRES UNITÉS éventuellement NÉCESSAIRES (5)	OBSERVATIONS

1/ Nom, profession et adresse du déclarant.
2/ Provenance (île ou ville).
3/ Navire ou goélette suivis du nom.
4/ Du crû, française ou étrangère.
5/ Pour les liquides, filtrage. Pour le bétail nombre de têtes etc...

Papeete, le _____ 19

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 /Do
du 23 mai 1949

13

Nous soussignés (1) _____
déclarons sous les peines de droit, en vue de leur mise en consommation les mar-
chandises détaillées ci-après sorties de l'USINE (2) _____
le _____ par (3) _____

N° de la déclaration _____

LIEU D'ORIGINE DES MARCHANDISES	MARQUES et NUMÉROS	NOMBRE et ET ESPÈCES des COLIS	NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES (4)	VALEUR	POIDS BRUT	AUTRES unités ÉVENTUELLES de TAXATION ou de STATISTIQUES (5)	DROITS A PAYER					
								(6) _____		(6) _____			
								TAUX	SOMMES A PAYER	TAUX	SOMMES A PAYER		

1) Nom, profession et adresse du déclarant.
2) Désignation et emplacement de l'usine.
3) Nature et n° du véhicule de transport.
4) En termes du tarif suivis le cas échéant du nom commercial en langue française.
5) Poids net, longueur, surface, volume, nombre ou tous autres renseignements pour la taxation ou pour la statistique.
6) Nature des droits.

Papeete, le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

DÉCLARATION DE SORTIE DES HANGARS DE LA DOUANE

N° de la déclaration

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 /Do
du 23 mai 1949

15

Nous soussignés (1) _____

déclarons sous les peines de droit, en vue de leur (2) _____

les marchandises ci-après détaillées, sorties du hangar (3) _____

DATE de DÉPOT	NOMBRE, ESPÈCES, MARQUES et N° DES COLIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	POIDS BRUT	POIDS NET	OBSERVATIONS

- 1) Nom, adresse et profession du déclarant
2) Exportation ou conditionnement ou réparation
3) De la douane, ou à coprah ou à vanille

Papeete le _____ 19

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE

Décret du 20 Juillet 1932

Article 29

Décision N° 562 /Do
du 23 mai 1949

16

PERMIS D'EXAMINER

Nous soussignés _____
demeurant à _____
déclarons vouloir examiner dans le Magasin des Douanes les marchandises ci-
après désignées :
débarquées le _____
du navire _____

Marques
et
Numéros

Autorisé l'examen en
présence du Service actif
Le Vérificateur,

Vu ouvrir et refermer
Le Préposé,

Papeete, le _____ 19

